

Table des matières

Dispositions générales	1
Applicables au Québec	1
Conditions générales	7
Applicables aux provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-c	-uc
Prince-Édouard, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi qu'aux territoires	
suivants: Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon	7
Conditions additionnelles du contrat	10
Applicables aux provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de Terre et-Labrador et de la Saskatchewan	
Clause relative aux garanties hypothécaires	13

Police d'assurance habitation



Numéro de police:

Assureur:

Date de prise d'effet (a-m-j):

Document annexé et qui fait partie de la présente police

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé

pendant toute la durée du contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINITRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance Incendie (Articles 2485 et 2486)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60 jours) suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.7 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.8 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.10 Subrogation

i. Subrogation (Article 2474):

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

ii. Subrogation - Condo seulement:

Après avoir payé une indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits contre la personne responsable des dommages.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Cependant, nous renonçons à nos droits de recours, sauf en cas d'actes criminels ou de fautes lourdes ou intentionnelles, contre:

- (a) Le **syndicat**;
- (b) Un copropriétaire;
- (c) Une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire;
- (d) Une personne à l'égard de laquelle le **syndicat** est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité en vertu de loi.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant sinistre.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances):

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 and 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- (a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- (b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Document annexé et qui fait partie de la présente police

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Applicables aux provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi qu'aux territoires suivants : Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon)

Les conditions générales ci-dessous, telles que modifiées ou complétées par les formulaires ci-joints, s'appliquent à tous les risques assurés par le présent contrat (y compris l'incendie), sauf dérogation prévue par la loi

En ce qui concerne le CHAPITRE II – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ -, seules les conditions 1, 3, 4, 5 et 15 s'y appliquent.

1. Déclaration inexacte

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

2. Biens d'autrui

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. Transfert d'intérêt

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. Changement essentiel

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local. L'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

5. Résiliation

- (1) Le présent contrat peut être résilié :
 - (a) soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis à personne;
 - (b) soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- (2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :
 - (a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;
 - (b) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- (3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme

- pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- (4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
- (5) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. Obligations après le sinistre

- (1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11 :
 - (a) en donner sans délai avis par écrit à l'assureur;
 - (b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
 - (iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien,
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - (c) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;
 - (d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.
- (2) Les preuves fournies en vertu des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

7. Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. Personnes autorisées à produire l'avis et à fournir la preuve du sinistre

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre fournie par l'agent de l'assuré nommément désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

9. Sauvetage

- (1) Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
- (2) L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la

présente condition.

10. Accès, prise en charge, abandon

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'assureur sans son consentement.

11. Estimation

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

12. Date de règlement du sinistre

Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. Remplacement

- (1) Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.
- (2) Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

14. Action

L'action ou l'instance engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement dérivant du présent contrat se prescrit par un an à compter de la survenance du sinistre.

15. Avis

L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. L'avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le contrat peut lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme «recommandé» signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.



Numéro de police : Assureur:

Date de prise d'effet (a-m-j):

Document annexé et qui fait partie de la présente police

CONDITIONS ADDITIONNELLES DU CONTRAT

(Applicables aux provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Saskatchewan)

Ces conditions s'ajoutent aux conditions générales ou aux conditions légales applicables à votre contrat.

1. DEVISE

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont exprimées en dollars canadiens.

2. BIENS COMPOSANT DES ENSEMBLES

Dans le cas où un sinistre atteint des articles qui composent un ensemble, l'indemnité doit tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

3. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

Dans le cas où un sinistre atteint des éléments qui composent un tout une fois assemblés à des fins d'utilisation, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4. ASSURANCES MULTIPLES (GARANTIE POUR LES DOMMAGES AUX BIENS)

Si vous avez d'autres assurances, nous vous indemniserons dans le rapport de notre montant de garantie au total des assurances applicables, sauf s'il s'agit d'assurances expressément consenties, auquel cas le présent contrat ne vous couvre qu'à titre complémentaire.

5. SUBROGATION

a) SUBROGATION:

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous, nous sommes substitués dans vos droits contre les tiers responsables, et nous avons notamment le droit de poursuivre ces derniers. Les quittances consenties par vous avant sinistre n'affectent en rien vos droits à la garantie du contrat.

b) SUBROGATION - CONDO SEULEMENT:

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous, nous sommes substitués dans vos droits contre les tiers responsables, et nous avons notamment le droit de poursuivre ces derniers.

Sauf en cas d'incendie volontaire, de fraude ou de choc de véhicule, nous renonçons à nos droits de recours contre les administrateurs, les agents et les employés de la collectivité des copropriétaires.

Les entrepreneurs ne seront pas considérés comme des administrateurs agents ou employés de la collectivité des copropriétaires.

Les quittances consenties par vous avant sinistre n'affectent en rien vos droits à la garantie du contrat.

6. AVIS AUX AUTORITÉS

Lorsque la cause du sinistre s'apparente à un vol ou une tentative de vol, ou à un acte ayant causé du vandalisme, vous devez immédiatement en aviser la police ou d'autres autorités compétentes.

7. PREUVE DE SINISTRE (GARANTIE POUR LES DOMMAGES AUX BIENS)

Après présentation d'une demande d'indemnité pour un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie de la Première partie du contrat, chaque Assuré peut être séparément tenu de :

- a) se soumettre à un examen sous serment;
- b) transmettre aux fins d'examen tous les documents qui sont en sa possession ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, en tout ce qui touche l'objet de l'assurance et de la demande d'indemnité; et
- c) nous permettre de tirer des extraits et des copies de ces documents;

à tout endroit et à toute époque raisonnables désignés par nous.

8. ASSURANCES MULTIPLES (GARANTIE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE)

Si vous avez d'autres assurances, même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants de garantie.

9. PREUVE DE SINISTRE (GARANTIE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE - GARANTIES E-F-G ET H)

FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE:

Garantie E - Responsabilité civile

- 1. Vous devez nous déclarer tout accident ou événement le plus tôt possible (par écrit si nous vous en faisons la demande). Votre déclaration doit comporter les précisions suivantes :
 - a. le jour, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident ou de l'événement;
 - b. le nom et l'adresse des personnes lésées et des témoins.
- 2. Vous devez également :
 - a. si nous vous en faisons la demande, collaborer avec nous pour l'obtention et la présentation de la preuve, la comparution des témoins et la conduite des procès;
 - b. nous transmettre immédiatement toutes les pièces, notamment de procédure, reçues par vous relativement à l'accident ou à l'événement.

POURSUITE CONTRE NOUS

Vous ne pouvez engager de poursuite contre nous :

- 1. avant de vous être entièrement conformé aux conditions de la *Garantie E Responsabilité civile*, ni avant que le montant des dommages ait été établi soit par jugement rendu contre vous, soit par entente conclue avec notre consentement;
- 2. plus de deux ans après le jour auguel le sinistre a été découvert.

RÈGLEMENT NON AUTORISÉ

Vous ne devez, sauf à vos propres frais, volontairement effectuer aucun paiement, assumer aucune obligation, ni engager aucune dépense, sauf pour les premiers secours au moment de l'accident.

Garantie F - Remboursement volontaire des frais médicaux

- 1. Vous devez nous déclarer tout accident ou événement le plus tôt possible (par écrit si nous vous en faisons la demande). Votre déclaration doit comporter les précisions suivantes :
 - a. le jour, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident ou de l'événement, ainsi que les noms et adresses des victimes;
 - b. les noms et adresses des témoins.
- 2. Si nous vous en faisons la demande, vous devez faire en sorte que les victimes :
 - a. nous soumettent le plus tôt possible leurs demandes d'indemnité par écrit et, sur notre demande, sous serment;
 - b. se soumettent, à nos frais, à des examens par nos médecins aux intervalles raisonnablement fixés par nous;
 - c. nous autorisent à obtenir tout renseignement voulu, notamment leurs dossiers médicaux. Les demandes d'indemnité et les autorisations ci-dessus pourront être fournies par des personnes qui agissent au nom des victimes.

POURSUITE CONTRE NOUS

Vous ne pouvez engager de poursuites contre nous avant de vous être entièrement conformé aux conditions de la *Garantie F - Remboursement* volontaire des frais médicaux.

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

- 1. Vous devez nous soumettre le plus tôt possible, sous serment si nous vous en faisons la demande, une demande d'indemnité qui déclare :
 - a. le jour, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident ou de l'événement;
 - b. les intérêts possédés par toute personne dans les biens en cause.
- 2. Vous devez également, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.

Garantie H - Indemnisation volontaire des employés de maison

- 1. Vous devez nous déclarer tout accident ou événement le plus tôt possible (par écrit si nous vous en faisons la demande). Votre déclaration doit comporter les précisions suivantes :
 - a. le nom de l'employé de maison, ainsi que le jour, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident;
 - b. le nom et l'adresse des témoins.
- 2. Vous devez également, si nous vous en faisons la demande, faire en sorte que l'employé de maison accidenté :
 - a. se laisse examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et aux intervalles raisonnablement déterminés par nous;
 - b. nous autorise à obtenir tous les renseignements voulus, notamment les rapports médicaux.

POURSUITE CONTRE NOUS

Vous ne pouvez engager de poursuites contre nous avant de vous être entièrement conformé aux conditions de la Garantie H - Indemnisation volontaire des employés de maison.



Clause relative aux garanties hypothécaires

(Formule approuvée par le Bureau d'assurance du Canada)

1. Violation du contrat

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées. Les créanciers hypothécaires sont tenus d'aviser l'Assureur (si ce dernier leur est connu) dès qu'ils sont au courant de toute inoccupation ou vacance de plus de trente (30) jours consécutifs, de tout changement dans les droits de propriété ou de toute aggravation du risque, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie. Les créanciers hypothécaires n'en demeurent pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. Assurances multiples

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou d'incapacité de l'assuré-e, ou si il ou elle refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formules de demande d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres. Les formules de demande doivent dès lors être produites par eux dans les meilleurs délais.

5. Cessation

Sauf en ce qui concerne la province de Québec, les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de ce dernier, et à charge pour l'Assureur de se conformer aux dispositions de l'article 5 des Conditions légales, et de donner aux créanciers hypothécaires le préavis exigé de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

Pour ce qui est de la province de Québec, les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de ce dernier, et à charge pour l'Assureur de se conformer aux dispositions des articles 2477 et 2478 du Code Civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, préavis de quinze (15) jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. Saisie

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles) les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.